



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires du Cantal
Service Connaissance Aménagement
Développement

GUIDE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Ce guide s'adresse aux maires, qui assurent :

- la police de la conservation du domaine public communal sur les voies communales (VC);
- la police de la circulation sur toutes les voies (RN 122, RD, VC) en agglomération, et sur les VC hors agglomération.

Il se veut être un outil pratique, pédagogique, destiné à les aider dans la pratique de la gestion courante de la voirie et de la circulation.

Il est constitué de :

1-Rappels sur la réglementation applicable aux actes de gestion de la voirie et de la circulation.

2-Modèles d'autorisations de voirie (permissions de voirie, permis de stationnement) et d'arrêtés de circulation

(VERSION 9 DE AOUT 2016)

Sommaire

Partie 1- Définitions et rappels

1-Le domaine public

2 –La police de la circulation

3 –Les autorités compétentes

Partie 2- L'assistance à la gestion de la voirie.

1-Rappels sur l'encadrement juridique des actes de gestion de la voirie et sur les conditions de leur légalité.

2-Modèles de permis de stationnement et de permissions de voirie :

- **arrêté portant permission de voirie**
- **arrêté portant occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications**
- **arrêté portant accord de voirie**
- **arrêté portant refus d'autorisation de voirie**
- **arrêté portant retrait d'autorisation de voirie**
- **arrêté portant permis de stationnement**

Partie 3- L'assistance à la gestion de la circulation.

1-Rappels sur l'encadrement juridique des arrêtés de circulation et sur les conditions de leur légalité.

2-Modèles d'arrêtés de circulation :

- **Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en agglomération;**
- **Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en et hors agglomération;**
- **Réglementation de priorité à un carrefour (Stop, Cédez le passage, Feux tricolores);**
- **Modification des limites d'agglomération;**
- **Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une voie avec mise en place d'un alternat;**
- **Réglementation de la vitesse en agglomération;**
- **Réglementation du stationnement;**
- **Instauration d'un sens prioritaire;**
- **Interdiction de dépasser;**
- **Instauration d'un sens unique de circulation;**

- **Limitation de la hauteur ou du tonnage des véhicules;**
- **Interdiction de tourner à gauche;**
- **Réglementation de la circulation sur chemin rural.**

ANNEXES :

- **demande de permission de voirie et d'accord de voirie**
- **déclaration d'intention de commencement des travaux**
- **demande de réception provisoire des travaux et récolement**
- **demande de permis de stationnement**
- **modèle d'avis du Préfet du Cantal (pour RN 122 ou RDGC en agglomération)**
- **modèle d'avis du Président du Conseil Général du Cantal (pour RD ou RDGC en agglomération)**
- **rappel des services en charge de la rédaction:**
 - 1 / des autorisations relatives a la conservation du domaine public (code de la voirie routière)
 - 2 / des arrêtés de circulation (code de la route)
- **et du lieu de dépôt des demandes**
- **schémas de signalisation**
 - 1 / Alternat avec sens prioritaire en agglomération
 - 2 / Alternat avec piquets K10 en agglomération
 - 3 / Alternat par feux tricolores en agglomération
 - 4 / Déviation en agglomération
 - 5 / Léger empiètement hors agglomération
 - 6 / Alternat avec sens prioritaire hors agglomération
 - 7 / Alternat par feux tricolores hors agglomération

Partie 1:
Définitions et rappels

1-Le domaine public

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini ***l'emprise*** de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses **dépendances**.

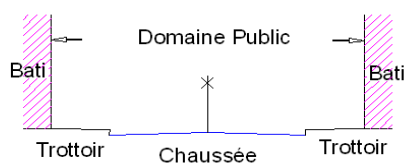
L'emprise recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable.

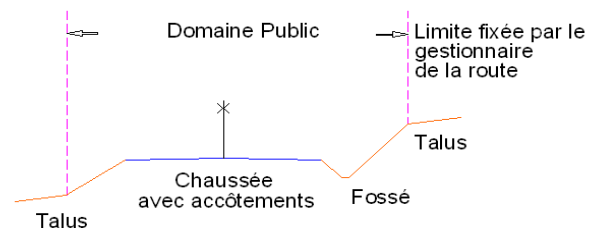
Constituent ainsi des **dépendances** de la voie :

- le sous sol,
- les talus,
- les fossés,
- les aqueducs,
- les murs de soutènement,
- les trottoirs,
- les arbres,
- les plantations d'alignement,
- les panneaux de signalisation,
- les candélabres,
- les glissières de sécurité.

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



Le domaine public est affecté à un usage public.

Il est insaisissable (article L 2311-1 du CG3P) **et inaliénable** (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est à dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public (la décision de classement de l'article L 2241-1 du CG3P).

Il est imprescriptible (article L 3111-1 du CG3P), c'est à dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).

Il n'est pas susceptible de revendication, c'est à dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait, a incorporé un bien privé dans un ouvrage public.

Il est protégé (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la **police de la conservation du domaine public routier** (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (article. L 116-1 à 8 et R.116-1 à 2 du CVR).

2 – La police de la circulation

2.1 Généralités

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est de la compétence du maire, du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple: mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);
- soit de façon inutile;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention, avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

2.2 Quelques définitions

1 - La voirie communale :

On distingue :

- **Les voies communales** (définies à l'article L 141-1 du CVR): elles font partie du domaine public routier communal, et répondent à 2 conditions:
 - faire l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal;
 - être affectées à la circulation générale.
- **Les chemins ruraux** (définis aux articles L 161-1 du Code Rural et L 161-1 du CVR): ils font partie du domaine privé de la commune et répondent à 3 conditions:
 - être la propriété de la commune;
 - être affectés à l'usage du public;
 - ne pas avoir été classés dans la catégorie des voies communales.

2 - Les autres voiries :

Avec les chemins ruraux, **les chemins et sentiers d'exploitation** constituent le second cas d'existence, dans une commune, de voies ne relevant pas du domaine public. Ils sont définis par l'article L 162 -1 du Code Rural : « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation* ». Il s'agit:

- des chemins qui « longeant divers héritages ou y aboutissant, servent de communication entre eux ou à leur exploitation »;
- des chemins qui ne sont utilisés que par les seuls exploitants des parcelles riveraines, qui ne sont pas affectés à une circulation générale et continue, et pour lesquels la commune n'a pas fait des actes réitérés de surveillance et de voirie, et ne produit pas de titre attestant sa propriété;
- des chemins qui répondent à 3 caractéristiques: servir à désenclaver des parcelles, ne pas être intégrés au réseau des chemins communaux, être d'usage obligatoire seulement pour les riverains.

Par ailleurs, il existe en outre une **grande variété de chemins**, correspondant parfois à des règles ou coutumes locales. Tel est le cas:

- des « **chemins de servitude** », voies créées en faveur d'un ou plusieurs usagers, soit du public;
- des « **chemins de vidange** », destinés à permettre aux bénéficiaires de coupes de bois soumis au régime forestier d'exploiter leurs coupes;
- des « **carraires** » dans certains départements du sud de la France ou des « **drailles** » en Auvergne, servant au passage des troupeaux, notamment lors des transhumances;
- des **voies privées communales ou sectionales**, appartenant à la commune ou à la section de commune.

3 - L'agglomération (article R 110-2 du Code de la Route) :

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

4 – Chaussée (article R 110-2 du Code de la Route) :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

5 - Voie de circulation (article R 110-2 du Code de la Route) :

Partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

6 - Zone 30 (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

7 - Zone de rencontre (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

8 - Route à grande circulation (article L110-3 du Code de la Route) :

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Dans le département du Cantal, ces routes sont : **la RN 122, les RD 120, 909 et 926.**

3 – Les autorités compétentes

3.1 - La police de la conservation du domaine public

Les autorisations de voirie (permissions de voirie, alignements et accords de voirie) sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie, y compris en agglomération.

En conséquence :

- **Le maire** assure la police de la conservation du domaine public sur les voies communales, en et hors agglomération ;
- **Le président du conseil général** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération ;
- **Le préfet** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes nationales, en et hors agglomération ;

3.2- La police de la circulation

- **Le maire** assure la police de la circulation :
 - Pour toutes les voies en agglomération (article L 2213-1 du CGCT) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;
 - Pour les voies communales, en et hors agglomération, (article L 2122-21 du CGCT);
 - Pour les chemins ruraux (article L 161-5 du Code Rural et article L161-2 du CVR);
 - Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

(**REMARQUE** : le **permis de stationnement** relève également de la police de la circulation)

- **Le président du conseil général** assure la police de la circulation (article L 3221-4 et L 3221-5 du CGCT) :
 - Sur le réseau des routes départementales, à l'exclusion :
 - des sections en agglomération (pouvoir du maire)
 - des routes classées à grande circulation (pouvoir du préfet)

- **Le préfet** :

Le préfet dispose :

- De pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département ;
- En agglomération, de pouvoirs sur les routes classées à grande circulation (article L 2213-1 du CGCT) ;
- D'un pouvoir de substitution, lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet, soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination (coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances), soit d'un report de la date prévue des travaux inscrits au calendrier précité, soit d'une suspension de travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination mentionnées ci-dessus (article L 115-1 du CVR).

De plus :

- Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (article R 433-1 du Code de la Route) ;
- Les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (article R 411-29 du Code de la Route) .

Partie 2:
L'assistance à la gestion de la
voirie

1 - Rappels sur l'encadrement juridique des actes de gestion de la voirie et sur les conditions de leur légalité

1- Quand délivrer une autorisation?

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toutefois, l'occupation privative du domaine public routier (ou de ses dépendances) n'est possible que moyennant l'obtention d'une autorisation administrative.

Telle est la règle issue de l'article L 113-2 du CVR, qui pose le principe selon lequel « **l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas** ».

Ce régime d'autorisation apparaît normal dans la mesure où le domaine public est en principe accessible à tous: toute occupation privative doit donc recevoir l'assentiment préalable de l'autorité administrative pour pouvoir s'exercer.

Ainsi, toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation.

2- Quel type d'autorisation délivrer?

- **Permission de voirie:** il s'agit de l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

On doit recourir à la **permission de voirie** lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public **avec emprise**, c'est à dire lorsque cette utilisation implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Elle est délivrée principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
 - des opérateurs de télécommunications (on parle alors d'**occupation du domaine public routier**),
 - des réseaux d'eau potable ou d'assainissement
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique:
 - la construction de clôture, de portail,
 - la création d'une terrasse fermée, d'un kiosque fixé au sol,
 - la pose de compteur,
 - la réalisation de plantations,
 - l'aménagement d'un accès avec ou sans franchissement de fossé,
 - l'installation ou la création de station-service,

- la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau, etc... (utilisation du « sur-sol »).

(cette énumération n'est pas exhaustive)

- **Permission de voirie particulière: l'alignement.** Régi par les articles L112-1 à L112-8 du CVR, l'**alignement** est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- **Accord de voirie:** comme la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des « **occupants de droit** » : **les services publics de transport ou de distribution d'électricité (ErDF) ou de gaz (GrDF) et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.**

- **Permis de stationnement:** il s'agit de l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public, ou le surplomb de ce dernier, qui peuvent être liés à une activité professionnelle ou ponctuelle.

On doit recourir au **permis de stationnement** lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public **sans emprise.**

Il est délivré principalement pour :

- la mise en place d'un échafaudage,
- un dépôt de bois ou de matériaux,
- l'installation d'une terrasse de café ouverte, d'une buvette, d'un étal de magasin, d'un contre-étalage ou d'une contre-terrasse (en bordure de trottoir),
- la vente de produits,
- l'organisation de vide greniers, d'expositions,
- l'installation de mobilier urbain posé sur le sol,
- le stationnement d'un camion de déménagement.

(cette énumération n'est pas exhaustive)

Ces occupations du domaine public doivent respecter les conditions générales suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage doivent tenir compte de la largeur de trottoir disponible)

- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- installer des équipements de qualité,
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

3- Quelles sont les caractéristiques de ces autorisations de voirie?

- elles sont précaires et révocables (article L2122-3 du CG3P),
- elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- elles obligent de réparer les dommages causés à la voie,
- elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),
- elles obligent de régler une redevance (sauf pour les saillies ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),
- elles définissent des conditions de durée (article L2122-2 du CG3P) (5 ans maximum ou 15 ans pour les opérateurs de télécommunication),
- elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public - qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie - prend fin, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

Il est également utile de rappeler que ces autorisations ne dispensent pas leurs bénéficiaires des autres formalités administratives, et qu'en cas de gêne ou de restriction de la circulation, ceux ci devront également obtenir un **arrêté de circulation temporaire** afin de réglementer la circulation au droit et aux abords du chantier.

4- Contenu des autorisations:

Les autorités administratives :

Les autorités compétentes pour la délivrance des actes de gestion de la voirie peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

*** Permission de voirie, alignement, accord de voirie (pour occupants de droit) :**
Ces autorisations sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie y compris en agglomération. Elles sont instruites et accordées par le gestionnaire de la voie après avis du maire.

Voie	Situation		
	En agglomération	En et hors agglo	Hors agglo
R.N.	Préfet	Préfet	Préfet
R.D. G.C.	P.C.G.	P.C.G.	P.C.G.
R.D.	P.C.G.	P.C.G.	P.C.G.
V.C.	Maire	Maire	Maire

*** Permis de stationnement :**

Cette autorisation est délivrée par le titulaire du pouvoir de police de la circulation, c'est-à-dire le maire en agglomération et le gestionnaire de la voie hors agglomération.

Voie	Situation	
	En agglomération	Hors agglomération
R.N.	Maire	Préfet
R.D. G.C.	Maire	P.C.G.
R.D.	Maire	P.C.G.
V.C.	Maire	Maire

P.C.G. : Président du Conseil Général

R.D. G.C. : R.D. classée à Grande Circulation: R.D. 120, 909, 926

Les visas : Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'autorisation et justifient la procédure.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Code général des collectivités territoriales :

Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.

Code du domaine de l'état : Il est issu du décret n°57-1336 du 28 décembre 1957 modifié, portant réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification sous le nom de code du domaine de l'état des textes législatifs applicables à ce domaine. Ses dispositions législatives étant devenues caduques, elles ont été reprises et étendues dans le Code général de la propriété des personnes publiques.

Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P): Il regroupe les dispositions législatives relatives aux biens appartenant aux personnes publiques. Ce code a été créé par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006. Il décrit : les modes et les procédures d'acquisition, les biens relevant des domaines public et privé, le contentieux correspondant, et les réalisations d'opérations immobilières.

Code de la voirie routière: Issu de la loi n°89-413 du 22 juin 1989, et du décret n°89-631 du 04 septembre 1989 modifiés, il regroupe toutes les dispositions communes aux routes nationales, départementales et communales. Il s'agit essentiellement des règles en matière d'alignement, d'utilisation du domaine public routier, de servitudes de visibilité, de coordination de travaux ou de police de la conservation des voies publiques.

Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -8ème partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) : Issu de la Loi n°52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, il regroupe des dispositions législatives et réglementaires relatives au service postal et aux communications électroniques. La Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a transformé le code des postes et télécommunications en Code des Postes et des Communications Electroniques.

Le Règlement de voirie départementale n°95-340 du 28 Avril 1995, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales du Cantal.

La demande :

La demande est faite par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les articles :

Prescriptions techniques particulières: elles précisent les distances d'implantation par rapport à la voie; le mode de réalisation des travaux; pour une tranchée: son emplacement, sa profondeur, le matériau de remblaiement, le type de revêtement; l'implantation du stationnement par rapport à la voie, et les dispositifs mis en place pour les piétons.

Dispositions prises pour la sécurité et la signalisation de chantier: il s'agit de préciser la nature de la signalisation qui sera mise en place.

Dispositions prises pour l'implantation, l'ouverture de chantier, et le récolement: elles indiquent la durée des travaux, et la nécessité de procéder à la vérification de l'implantation et au récolement des travaux.

Redevance: l'arrêté mentionne le montant de la redevance annuelle à acquitter par le bénéficiaire de l'autorisation.

Responsabilité: l'article rappelle que l'autorisation est strictement personnelle et ne peut être transférée à un tiers. Il précise aussi les responsabilités du bénéficiaire, ses obligations de respect des termes de l'autorisation, et d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Autres formalités administratives: Les travaux ou occupations peuvent être soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, du Code de la Route, ou de toute autre réglementation.

Prescriptions pour la remise en état des lieux: elles précisent l'enlèvement des déblais excédentaires, la réparation d'éventuels dommages.

Durée de validité et conditions de renouvellement de l'autorisation: l'article précise la durée de l'autorisation, et les modalités de son éventuel renouvellement.

Signature :

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente

Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés

La diffusion :

L'arrêté est envoyé:

- pour notification au pétitionnaire;
- pour attribution au percepteur de la commune (si le paiement d'une redevance est prévu);
- pour information, au gestionnaire de la voie si le permis de stationnement concerne la RN 122 ou une RD.

2 - Modèles de permis de stationnement et de permissions de voirie

>Modèles proposés:

- *arrêté portant **permission de voirie***
- *arrêté portant **occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications***
- *arrêté portant **accord de voirie***
- *arrêté portant **refus d'autorisation de voirie***
- *arrêté portant **retrait d'autorisation de voirie***
- *arrêté portant **permis de stationnement***

>>Remarque: *il s'agit de modèles-type, donnés à titre indicatif, qu'il convient d'adapter à chaque situation rencontrée*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT (ALIGNEMENT ET) PERMISSION DE VOIRIE</p>

LE MAIRE,

VU la demande en date du par laquelle M.
demeurant à sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le
domaine public : **construction de clôtures-plantations-portail-compteur-aménagement
d'accès-branchement au réseau-autre (1)**, au droit de la propriété sise..... ,
cadastrée section n°, sur la voie communale n° ;
(1) Rayer la ou les mentions inutiles

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème
partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales *(si ce règlement existe)*;

VU la Délibération du Conseil Municipal du fixant le montant de la redevance
d'occupation du domaine public routier communal *(si le paiement d'une redevance est prévu)*;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa
demande: CONSTRUCTION DE CLOTURE-PLANTATIONS-PORTAIL-COMPTEUR-
AMENAGEMENT D'ACCES-BRANCHEMENT AU RESEAU-AUTRE (1), à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants.

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

ARTICLE 2 - Alignement.

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint (ou par le plan d'alignement ; ôter la mention inutile).

OU

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

>CLOTURE (1)

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

>PLANTATIONS (1)

Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine

>PORTAIL (1)

Le portail devra être implanté sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint.

>COMPTEUR (1)

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

>AMENAGEMENT D'ACCES (1)

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en oeuvre dans les règles de l'article.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre mm sur une longueur de mètres. Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à mètres de l'axe de la chaussée existante.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

>BRANCHEMENT AU RESEAU (1)

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de la manière suivante : remblaiement en grave 0/31,5 ; revêtement de surface en

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Redevance (si le paiement d'une redevance est prévu)

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du

Son montant est de.....Euros, détaillé ci-après:

R = Redevance annuelle = Prix au m² X Surface occupée

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal

Surface occupée = m²

ARTICLE 7 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à,
le.....

Le Maire,

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune pour attribution ;

Le percepteur de la commune pour attribution *(si le paiement d'une redevance est prévu)*;

ANNEXES

Plan de l'alignement (1)

Plan d'implantation du portail (1)

Plan d'implantation des compteurs (1)

Plan d'implantation de l'accès (1)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER PAR UN OPÉRATEUR DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

LE MAIRE,

VU la demande en date du par laquelle l'entreprise
demeurant à sollicite **l'autorisation d'implanter dans le domaine
public routier une infrastructure de communications électroniques**,
sur la voie communale

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE);

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème
partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le, relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales (*si ce règlement existe*);

VU la Délibération du Conseil Municipal du fixant le montant de la redevance
d'occupation du domaine public routier communal (*si le paiement d'une redevance est prévu*);

VU l'Autorisation délivrée le au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du CPCE, pour
une durée de ans, c'est-à-dire jusqu'au

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur la Voie Communale.....

Ces infrastructures comprennent :

- artère(s) dont
- mètre(s) d'artère(s) aérienne(s)
- mètre(s) d'artère(s) souterraine(s)
- mât(s) d'antenne(s)
- pylône(s)
- ouvrage(s) annexe(s)
- m² de cabine(s) téléphonique(s)
- m² d'armoire(s) de sous-répartition
- m² de borne(s) ou coffret(s)

La présente autorisation expire le (au plus tard 15 ans après son octroi).

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son infrastructure.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable; (le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession);
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée également caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la commune, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de télécommunication (câbles et divers dispositifs électroniques) ; ces installations qui sont, normalement la propriété du pétitionnaire, reviennent en pleine propriété à la commune.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit avertir le signataire du présent arrêté des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel par la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le pétitionnaire doit se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

a) - Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotement ou trottoir et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoir lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

b) - A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotement ou trottoir et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

c) - Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune.

d) - Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixées par le signataire du présent arrêté au cours d'une conférence sur place organisée par le pétitionnaire.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par la commune. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le pétitionnaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation

pour des dommages facilités ou aggravés par la mise en oeuvre des dites dérogations.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie de la commune (*s'il existe*). Elle est également soumise, conformément aux dispositions du CPCE, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 6 – Implantation et ouverture de chantier

Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, la commune avise l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - Conditions financières (si le paiement d'une redevance est prévu)

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du CPCE.

Le pétitionnaire doit acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- mètre(s) d'artère(s) aérienne(s) à Euros par kilomètre et par an, soit Euros
- mètre(s) d'artère(s) souterraine(s) à Euros par kilomètre et par an, soit Euros
- antenne(s) à Euros par an et par antenne, soit Euros
- pylône(s) à Euros par an et par pylône, soit Euros
- ouvrage(s) annexe(s) à Euros par an et par ouvrage, soit Euros
- m² de cabine(s) téléphonique(s) à Euros par mètre carré au sol, soit Euros
- m² d'armoire(s) de sous-répartition à Euros par mètre carré au sol, soit Euros
- m² de borne(s) ou coffret(s) à Euros par mètre carré au sol, soit Euros
- m² d'autre(s) installation(s) à Euros par mètre carré au sol, soit Euros

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 11 - Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut-être cédée.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 13 - Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit (*pour une durée de 15 ans maximum à compter de la date du présent arrêté*)

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

La commune pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, par substitution, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Fait à, le

Le Maire,

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune pour attribution ;

Le perceuteur de la commune pour attribution (*si le paiement d'une redevance est prévu*);

ANNEXES

Schéma de réfection des tranchées sous trottoir

Schéma de réfection des tranchées sous chaussée

Déclaration d'intention de commencement des travaux

Demande de réception provisoire des travaux

Schéma de signalisation du chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU la demande en date du par laquelle ErDF – RTE – GrDF (1) sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public; sur la Voie Communale

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales *(si ce règlement existe)*;

VU la Délibération du Conseil Municipal du fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal *(si le paiement d'une redevance est prévu)*;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre, ouverture de chantier, délai d'exécution des travaux

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Redevance (si le paiement d'une redevance est prévu)

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du

Son montant est de.....Euros, détaillé ci-après:

$R = \text{Redevance annuelle} = \text{Prix au m}^2 \times \text{Surface occupée}$

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal

Surface occupée = m²

ARTICLE 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à, le

Le Maire,

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune pour attribution ;

Le percepteur de la commune pour attribution (*si le paiement d'une redevance est prévu*);

ANNEXES

Schéma de réfection des tranchées sous trottoir

Schéma de réfection des tranchées sous chaussée

Déclaration d'intention de commencement des travaux

Demande de réception provisoire des travaux

Schéma de signalisation du chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**ARRETE PORTANT REFUS
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE,

VU la demande en date du par laquelle M.
demeurant à sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le
domaine public : **construction de clôtures-plantations-portail-compteur-aménagement
d'accès-branchement au réseau-autre (1)**, au droit de la propriété sise..... ,
cadastrée section n°, sur la voie communale n°

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème
partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales *(si ce règlement existe)*;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que :**MOTIVER PRÉCISÉMENT LE REFUS. Il peut s'agir de motifs d'intérêt
général, de motifs de sécurité routière (mauvaise visibilité, sortie de courbe, sommet de
côte...).**

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :, au droit de la propriété sise....., cadastrée section ... n°, sur la voie communale n°....., en conséquence de quoi :

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le pétitionnaire, pour attribution.

Fait à ,
le.....

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE PERMISSION DE VOIRIE</p>

LE MAIRE,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales (*si ce règlement existe*);

VU l'arrêté portant permission de voirie du

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT QUE: MOTIVER PRÉCISÉMENT LE REFUS.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du est retiré conformément aux prescriptions suivantes :

.....
.....

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à laisser sous le domaine occupé son ouvrage, à charge pour lui d'en supprimer tout accès.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Fait à,
le.....

Le Maire

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune pour attribution ;

Le percepteur de la commune pour attribution (*si le paiement d'une redevance était prévu dans l'arrêté initial portant permission de voirie*);

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT</p>
--

LE MAIRE,

VU la demande en date du par laquelle M.
demeurant à sollicite l'autorisation pour : **terrasse de
café, bacs à fleurs, échafaudage, palissade de chantier posée au sol, dépôt de matériaux,
vente de produits de son commerce, installation de mobilier urbain, stationnement d'un
camion de déménagement** (1), au droit de la propriété sise....., cadastrée section n°,
sur la **Voie Communale n° ...**, **OU sur la RN 122**, **OU sur la RD n° ...**;

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Domaine de l'état **(si le permis de stationnement concerne la RN 122)**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national **(si le permis de stationnement concerne la RN 122)**;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995 **(si le permis de stationnement concerne une RD)** ;

VU le Règlement général de voirie du relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales (*si ce règlement existe*);

VU la délibération du Conseil Municipal du fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal (*si le paiement d'une redevance est prévu*);

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **terrasse de café, bacs à fleurs, échafaudage, palissade de chantier posée au sol, dépôt de matériaux, vente de produits de son commerce, installation de mobilier urbain, stationnement d'un camion de déménagement** (1) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de mètres à partir de l' immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

-DEPOT DE MATERIAUX

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie et ce, conformément au plan ci-joint.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

-VENTE DE PRODUITS

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur;

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants .

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée .

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « *portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité* ».

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 – Redevance (si le paiement d'une redevance est prévu)

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du

Son montant est de.....Euros, détaillé ci-après:

R = Redevance annuelle = Prix au m² X Surface occupée

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal

Surface occupée = m²

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de à compter du

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à,
le.....

Le Maire,

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune, pour attribution

Le percepteur de la Commune, pour attribution (*si le paiement d'une redevance est prévu*),

Le service gestionnaire de la voie concernée (DIR Massif Central **OU** Conseil Général), pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Partie 3:
L'assistance à la gestion de la
circulation

1 - Rappels sur l'encadrement juridique des arrêtés de circulation et sur les conditions de leur légalité

La prise d'un arrêté de circulation matérialise l'exercice d'un **pouvoir de police spéciale** par le maire (celui-ci étant, par ailleurs, chargé d'un pouvoir de police générale qui consiste à assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » dans la commune).

1- Quand prendre un arrêté?

Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place :

- mise en place de **mesures de police permanentes** (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité, ...)
- ou de **mesures de police temporaires** (alternat ou coupure de circulation, déviation, ...) à l'occasion de travaux, de manifestations locales, d'événements liés aux conditions météorologiques, ou à des phénomènes naturels (éboulement, glissement de terrain, ...).

2 - Pourquoi prendre un arrêté?

- **Arrêtés permanents** :

Ils sont motivés par :

- La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- La sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- La conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- La tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

Ils concernent les mesures suivantes :

- Régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- Limites d'agglomération,
- Réglementation de la vitesse,
- Réglementation du stationnement,
- Sens unique ou interdit,
- Sens prioritaire,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- Interdiction de tourner.

Il faut tenir compte :

- du principe d'égalité entre les usagers,
- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : pas de détours excessifs;
- de l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'usager,
- Évaluer l'impact de la modification.

- Arrêtés temporaires :

Ils sont pris pour une durée déterminée, soit pour prévenir les usagers d'un événement survenu sur la chaussée, soit pour permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

Travaux : l'entreprise chargée des travaux demande par écrit la prise de mesures concernant la circulation. Cette demande doit préciser :

- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose.

Manifestation : l'organisateur demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation. Cette demande doit préciser :

- la date et les horaires de la manifestation,
- la voirie concernée et la localisation exacte de la gêne occasionnée,
- l'utilisation que l'organisateur entend faire de la voie,
- les moyens de sécurité et de protection qu'il se propose de mettre en œuvre.

Ces arrêtés peuvent concerner :

- Les mêmes mesures que les arrêtés permanents énoncées ci-avant, à l'exclusion des limites d'agglomération,
- La mise en place d'une déviation de circulation,
- La réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, panneaux ou manuel,

Il faut tenir compte :

- Des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies ,...
- Des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- De la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation: risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation),
- De la sécurité sur l'itinéraire de déviation,
- De la disponibilité de l'itinéraire de déviation (s'assurer que d'autres travaux ou manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire),

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)

- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- S'assurer de la disponibilité permanente de la déviation,
- Veiller au respect des dates et durées.

3 - Contenu de l'arrêté

Les autorités administratives :

Les autorités compétentes pour la délivrance des arrêtés de circulation peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

NOTA : dans les tableaux ci-dessous, le(s) signataire(s) des arrêtés est (sont) indiqué(s) en gras.

*** Déviation de circulation (modèles 1 et 2)**

Déviation par → Section de route fermée ↓		Réseau Etat (A75 / RN122)		R.D.G.C.		R.D.		V.C.	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Réseau Etat (A75 / RN122)	En agglo	Maire, Avis Préfet	Préfet	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	Préfet, Avis PCG	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	Préfet , Avis PCG	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	Préfet , Avis Maire
	Hors agglo	Préfet, Avis Maire	Préfet	Préfet, Avis PCG, Avis Maire	Préfet, Avis PCG	Préfet, Avis PCG, Avis Maire	Préfet, Avis PCG	Préfet, Avis Maire	Préfet, Avis Maire
R.D. G.C.	En agglo	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Maire,
	Hors agglo	PCG, Avis Préfet, Avis Maire	PCG, Avis Préfet	PCG, Avis Préfet, Avis Maire	PCG, Avis Préfet	PCG, Avis Préfet, Avis Maire	PCG, Avis Préfet	PCG, Avis Préfet, Avis Maire	PCG, Avis Maire
R.D.	En agglo	Maire, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Préfet	Maire, Avis PCG	PCG	Maire, Avis PCG	PCG	Maire, Avis PCG	PCG, Avis Maire
	Hors agglo	PCG, Avis Préfet, Avis PCG	PCG, Avis Préfet	PCG, Avis Maire	PCG	PCG, Avis Maire	PCG	PCG, Avis Maire	PCG, Avis Maire
V.C.	En agglo	Maire, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet Avis PCG	Maire, Avis Préfet Avis PCG	Maire, Avis PCG	Maire, Avis PCG	Maire	Maire
	Hors agglo	Maire, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet	Maire, Avis Préfet Avis PCG	Maire, Avis Préfet Avis PCG	Maire, Avis PCG	Maire, Avis PCG	Maire	Maire

Voie	* Interdiction de dépasser (modèle 9) * Interdiction de stationner (modèle 7) * Instauration d'un sens unique (modèle 10) * Instauration d'un sens prioritaire (hors Ouvrage d'Art) (modèle 8)			* Restriction de circulation <u>sans</u> déviation (modèle 5)		
	En agglo	Hors et en agglo	Hors agglo	En agglo	Hors et en agglo	Hors agglo
R.N.	Maire, avis Préfet	Maire + Préfet	Préfet	Maire(s), avis Préfet	Maire(s) +Préfet	Préfet
R.D. G.C.	Maire, avis Préfet	Maire + PCG, avis Préfet	PCG, avis Préfet	Maire(s), avis Préfet, avis PCG (*)	Maire(s) + PCG, avis Préfet	PCG, avis Préfet
R.D.	Maire	Maire + PCG	PCG	Maire(s), avis PCG (*)	Maire(s) + PCG	PCG
V.C.	Maire	Maire	Maire	Maire(s)	Maire(s)	Maire(s)

Voie	* Augmentation de la vitesse autorisée * Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)			* Réglementation de la vitesse (modèle 6)		
	En agglo	Hors et en agglo	Hors agglo	En agglo	Hors et en agglo	Hors agglo
R.N.	Maire, avis Préfet	/	/	Maire, avis Préfet	Maire + Préfet	Préfet
R.D. G.C.	Maire, avis Préfet	/	/	Maire, avis Préfet, avis PCG (*)	Maire + PCG, avis Préfet	PCG, avis Préfet
R.D.	Maire, avis PCG	/	/	Maire, avis PCG (*)	Maire + PCG	PCG
V.C.	Maire	/	/			

	Régime de priorité aux carrefours (modèle 3)	
	En agglo	Hors agglo
R.N./R.D. G.C.	Préfet, avis PCG (*), avis Maire	Préfet, avis PCG
R.N./R.D.	Préfet, avis PCG (*), avis Maire	Préfet, avis PCG
R.D. G.C./R.D.	Préfet, avis PCG (*), avis Maire	Préfet, avis PCG
R.D. G.C./R.D. G.C.	Préfet, avis PCG (*), avis Maire	Préfet, avis PCG
R.D. G.C./V.C.	Préfet, avis PCG (*), avis Maire	Préfet, avis PCG, avis Maire
R.D./R.D.	Maire, avis PCG (*)	PCG
R.N./V.C.	Maire, avis Préfet	Maire + Préfet
R.D./V.C.	Maire, avis PCG (*)	Maire + PCG

(*) : **Avis PCG souhaité dans le cadre du Règlement de voirie départementale**

Pour mémoire :

PCG : Président du Conseil Général

R.D.G.C.: R.D. classée à Grande Circulation: R.D. 120, 909, 926.

Les visas : Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :

- modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

- modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Code général des collectivités territoriales :

- Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.

Code de la Route :

- L'article R110-1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R110-2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code.
- Les articles R411-1 à R411-8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes.
- Les articles R411-25 à R411-28 traitent du respect de la signalisation routière
- Les articles R411-29 à R411-32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à son objet.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

- fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière:

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- 1ère partie : Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 2ème partie : Signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 3ème partie : Intersection et régime de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié)
- 4ème partie : Signalisation de prescription absolue (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 5ème partie : Signalisation d'indication et des services (arrêté du 31 juillet 2002 modifié)
- 6ème partie : Feux de signalisation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié)
- 7ème partie : Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié)
- 8ème partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Elle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

L'arrêté n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR)

L'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central

L'arrêté préfectoral n° 2010-1622 du 08 Novembre 2010, portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Le Règlement de voirie départementale n° 95-340 du 28 Avril 1995, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales du Cantal

L'arrêté du Conseil Général n° [] du [], portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Directeur des Déplacements et des Infrastructures du Conseil Général

La demande :

Pour motiver l'arrêté temporaire, la demande est faite :

- par l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans le cas de travaux,
- par l'organisateur dans le cas d'une manifestation.

Les avis des autorités concernées :

- La gendarmerie ou la police : pour tout arrêté temporaire ou permanent.
- Le Président du Conseil Général :
- * à titre consultatif pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic,
- * obligatoire pour les limitations de vitesse à 30 ou 20 km/h, et pour les augmentations de la vitesse autorisée.
- Le Préfet : si une route nationale ou une route à grande circulation est concernée.
- Le ou les maires concernés si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération.

Le considérant :

Il précise et justifie l'arrêté; c'est un élément déterminant de sa validité. Il énumère succinctement les raisons qui ont conduit à prendre des mesures : sécurité, travaux, manifestation... et indique quelles sont ces mesures : limitation de vitesse, régime de priorité, déviation...

Les articles :

Mesures prises :

- Le type de la réglementation à mettre en place et la localisation : Déterminer sans ambiguïté la mesure prise et la section de voie sur laquelle elle s'applique : RN 122, RD n°..., VC n°... ou CR n°..., les extrémités, les références cadastrales des parcelles situées à ces mêmes extrémités.

Les dates d'effet :

- Elles devront correspondre à la date de mise en place de la signalisation et à la date éventuelle de sa neutralisation.

La signalisation :

- Le type de signalisation qui sera mise en place sera décrit précisément (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schéma annexé à l'arrêté,
- L'arrêté indiquera qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation : entreprise, service communal...

La publication et l'affichage de l'arrêté :

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie
- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation pour les arrêtés temporaires
- et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture

Les poursuites encourues en cas d'infraction :

- Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur

Les possibilités de recours :

- Indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception
- L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite

Les personnes chargées de l'exécution :

- Systématiquement le Maire, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie **OU** le Directeur Principal des Polices Urbaines
- Éventuellement le Préfet **OU** le Président du Conseil Général si les voies concernées relèvent de leur compétence

Signature :

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente

Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés

La diffusion :

Copies de l'arrêté sont envoyées :

- Aux personnes chargées de son exécution (voir l'article ci-dessus)
- Aux services pouvant subir une nouvelle contrainte : Service Départemental d'Incendie et de Secours, Transports scolaires, Fédération des transports routiers du Cantal, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs en cas de déviation
- Au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de la DIR Massif Central, si la RN 122 est concernée.
- A l'Agence Départementale du Conseil Général, si une RD est concernée.

2 - Modèles d'arrêtés de circulation

>Modèles proposés:

- **Modèle n°1 : Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en agglomération;**
- **Modèle n°2 : Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en et hors agglomération;**
- **Modèle n°3 : Réglementation de priorité à un carrefour (Stop, Cédez le passage, Feux tricolores);**
- **Modèle n°4 : Modification des limites d'agglomération;**
- **Modèle n°5 : Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une voie avec mise en place d'un alternat**
- **Modèle n°6 : Réglementation de la vitesse en agglomération;**
- **Modèle n°7 : Réglementation du stationnement;**
- **Modèle n°8 : Instauration d'un sens prioritaire;**
- **Modèle n°9 : Interdiction de dépasser;**
- **Modèle n°10 : Instauration d'un sens unique de circulation;**
- **Modèle n°11 : Limitation de la hauteur ou du tonnage ou de la longueur des véhicules;**
- **Modèle n°12 : Interdiction de tourner à gauche;**
- **Modèle n°13 : Réglementation de la circulation sur chemin rural.**

>>**Remarque:** il s'agit de modèles-type, donnés à titre indicatif, qu'il convient d'adapter à chaque situation rencontrée

Modèle n°1 : Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en agglomération

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal temporaire du.....
Déviation de la circulation lors des travaux
de (ou pour la manifestation.....)
Voie Communale n°..... (ou RN 122 ou RD n°.....)
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération) ;

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (si RD ou RDGC en agglomération);

VU la demande formulée le, par

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de (OU de la manifestation de) (ôter la mention inutile), sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, à l'intérieur de l'agglomération de, effectués par l'entreprise pour le compte de la commune de (OU organisée par) (ôter la mention inutile), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du au inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de (**OU** de la manifestation de) (ôter la mention inutile) sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- " Route Nationale n° 122;"
- " Route Départementale n°,;"
- " Voie communale n°,;"
- " Rue,;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

« Entreprise » **OU** « Organisateur »

A, le
Le Maire,

Modèle n°2 : Interdiction de circulation et mise en place d'une déviation en et hors agglomération

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

<p style="text-align: center;">Arrêté temporaire du Déviaton de la circulation lors des travaux de (ou pour la manifestation.....) Voie Communale n°..... (ou RN 122 ou RD n°.....)</p>

LE PRÉFET (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL (si l'itinéraire de déviation emprunte une RD);

LE MAIRE DE LA COMMUNE;

LE MAIRE DE (préciser la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire de déviation);

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'arrêté n° 2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central (DIRMC) (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

VU l'arrêté préfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la DIRMC (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1622 du 08 Novembre 2010, portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central (si l'itinéraire de déviation emprunte la RN 122);

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995 (si l'itinéraire de déviation emprunte une RD);

VU l'arrêté du Conseil Général n° [] du [], portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur des Déplacements et des Infrastructures du Conseil Général (si l'itinéraire de déviation emprunte une RD);

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si l'itinéraire de déviation emprunte une RDGC) ;

VU la demande formulée le, par

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de(OU de la manifestation de) (ôter la mention inutile), sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°** à l'intérieur de l'agglomération de, effectués par l'entreprise pour le compte de la commune de (OU organisée par) (ôter la mention inutile), il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du au inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de (OU de la manifestation de) (ôter la mention inutile) sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- " Route Nationale n° 122;"
- " Route Départementale n°;"
- " Voie communale n°;"
- " Voie communale n° ;"
- " Rue"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier (ou de la manifestation) (ôter la mention inutile).

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier (ou de la manifestation) (ôter la mention inutile) est à la charge et sous la responsabilité de

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise ou de l'organisateur (ôter la mention inutile), et sous la responsabilité de

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

« Entreprise » **OU** « Organisateur »

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Massif Central,
(si l'itinéraire de déviation
emprunte la RN 122)

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur des Déplacements
et des Infrastructures,
(si l'itinéraire de déviation
emprunte une RD ou une RDGC)

Le Maire de la Commune,

Le Maire de,

Le Maire de.....,

(pour la (les) commune(s) située(s) sur
l'itinéraire de déviation)

Modèle n°3 : Règlementation de priorité à un carrefour (Stop, Cédez le passage, Feux tricolores)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la Voie Communale n°..... et la Voie
Communale n°..... (ou la RN 122 ou la RD n°.....)
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un « Stop »), R 415-7 (pour un « Cédez le passage » et des « Feux tricolores »), R 412-30 (pour des « Feux tricolores »);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (si RD ou RDGC en agglomération);

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Voie Communale n°..... et la **Voie Communale n°**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Voie Communale n°..... et la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° ...devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° ... devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, considérée comme prioritaire.

Feux tricolores : La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Voie Communale n° devront céder la priorité aux véhicules circulant sur **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de.....

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°4 : Modification des limites d'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Modification des limites de l'agglomération de
..... sur la Voie Communale n°..... ou la RN 122
ou la RD n°.....**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 en agglomération);

Considérant, que la zone agglomérée située le long de **la Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre et

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la Voie Communale n° ..., **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, côté de au droit de la limite des parcelles cadastrés section n° ... et n°, **OU** au droit du n° ... de la rue

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°5 : Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une voie avec mise en place d'un alternat

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal temporaire du.....
Restriction de circulation sans déviation avec réduction à
une seule voie avec alternat lors des travaux
de sur la Voie Communale n°..... ou la RN
122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (**si RN 122 ou RDGC en agglomération**);

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (**si RD ou RDGC en agglomération**);

VU la demande formulée le, par

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de, sur **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, effectués par l'Entreprise pour le compte de la commune de, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, sur cette voie;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du et jusqu'au inclus, la circulation sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, sur le territoire de la commune de sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier **OU** au droit du chantier et sur XX mètres de part et d'autre de celui-ci :

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. (1)

* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3). (1)

* Limitation de la vitesse à 30 km/h. (1)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : **A ADAPTER** : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise

A, le

Le Maire,

Modèle n°6: Réglementation de la vitesse en agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Réglementation de la vitesse sur la Voie Communale n°.....
ou la RN 122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 413.3 si limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (si RD ou RDGC en agglomération);

Considérant que la **Voie Communale n° ... , OU la RN 122, OU la RD n° ...**, entre et **OU** les parcelles cadastrées section.....n°..... et section n°....., représente un danger pour, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de, est limitée à **XX** km / heure, sur la section comprise entre, en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée ou de la sinuosité de cette voie (**A PRECISER**).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : **A ADAPTER** : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le
Le Maire,

Modèle n° 7 : Règlementation du stationnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent *OU* temporaire (ôter la
mention inutile) du.....
Réglementation du stationnement
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du **(si RN 122 ou RDGC en agglomération);**

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale** n° ..., **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de....., doit être interdit en raison de

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de....., en raison de

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°8 : Instauration d'un sens prioritaire

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Mise en place d'un sens prioritaire sur la Voie Communale
n°..... ou la RN 122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

Considérant que la largeur de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, entre les parcelles cadastrées section.....n°..... et section n°....., (**OU** Rue..... au droit des n°.....), ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation dans l'agglomération de

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, entre les parcelles cadastrées section.....n°..... et section n°....., (**OU Rue.....** au droit des n°.....), dans l'agglomération deest réglementée comme suit :

Les usagers, venant de et se dirigeant vers devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : **A ADAPTER** : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n° 9 : Interdiction de dépasser

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Interdiction de dépasser
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du **(si RN 122 ou RDGC en agglomération);**

Considérant, que par mesure de sécurité, sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable, une interdiction de dépasser est mise en place ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n°** ..., **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de, est interdit sur la section comprise entre

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°10 : Instauration d'un sens unique de circulation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent *OU* temporaire (ôter la mention inutile) du.....
Instauration d'un sens unique de circulation sur la Voie
Communale n°..... ou la RN 122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

Considérant que sur la chaussée de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens vers

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de, sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers

(A préciser le cas échéant pour un arrêté temporaire) Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la RN 122 ;
la Route Départementale n°..... ;
la Voie Communale n°,
sur la section comprise entre et

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n° 11 : Limitation de la hauteur ou du tonnage ou de la longueur des véhicules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

Arrêté municipal permanent *OU* temporaire (ôter la mention inutile) du.....
Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de hauteur *OU* de tonnage *OU* de longueur (ôter la mention inutile), sur la Voie Communale n°..... ou la RN 122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (si RD ou RDGC en agglomération);

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage de..... sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à mètres;

OU

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à tonnes dans des conditions normales de sécurité, et dans un souci de préservation de la chaussée, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à tonnes;

ou

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, (ou la rivière ou la ligne ferroviaire.....) n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à tonnes;

OU

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, ne permettent pas le passage de véhicules d'une longueur supérieure à mètres dans des conditions normales de sécurité, et dans un souci de préservation de la chaussée, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'une longueur totale supérieure à mètres;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à mètres sous l'ouvrage de franchissement de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, par la Ligne Ferroviaire, **OU la Voie Communale n°.....** **OU la RN 122** **OU la RD n°.....**, dans l'agglomération de, est interdit sur la section comprise entre la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, et la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**,

(A préciser le cas échéant pour un arrêté temporaire) Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

la RN 122;

la RD n°

la Voie Communale n°.....;

OU

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à tonnes est interdite sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, sur la section comprise entre les rues et

(A préciser le cas échéant pour un arrêté temporaire) Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

la RN 122;

la RD n°

la Voie Communale n°

OU

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont la longueur, chargement compris, est supérieure à mètres est interdite sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de, sur la section comprise entre les rues et

(A préciser le cas échéant pour un arrêté temporaire) Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

la RN 122;

la RD n°

la Voie Communale n°

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°12 : Interdiction de tourner à gauche

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

**Arrêté municipal permanent du.....
Instauration d'une interdiction de tourner à gauche, sur la
Voie Communale n°..... ou la RN 122 ou la RD n°.....
dans l'agglomération de**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du (si RN 122 ou RDGC en agglomération);

VU l'avis du Président du Conseil Général du CANTAL du (si RD ou RDGC en agglomération);

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122**, **OU la RD n°**, dans l'agglomération de

ARRETE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, avec la **Voie Communale n° ...**, **OU la RN 122, OU la RD n°**, dans l'agglomération de, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens et désirant se diriger vers

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

la RN 122;

la RD n°

la Voie Communale n°

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : **A ADAPTER** : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Général du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

Modèle n°13 : Règlementation de la circulation sur chemin rural

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE

<p style="text-align: center;">Arrêté municipal permanent du..... Réglementation de la circulation sur le chemin rural n°.....</p>

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.161-5;

VU les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les textes pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n°....., dénommé

Considérant que la circulation de véhicules (**préciser le type**) sur le chemin rural n°....., dénommé, est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages et les sites (1);
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural (1);
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs (1);
- menacer les espèces animales ou végétales (1).

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (**préciser le type**) est interdite sur le chemin rural n°....., dénommé, sur la section comprise entre et

ARTICLE 2 : (**le cas échéant**) L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de, le Directeur Principal des Polices Urbaines, et le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Le Maire,

ANNEXES:

- IMPRIME DE **DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD DE VOIRIE**
- IMPRIME DE **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
- IMPRIME DE **DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT**
- IMPRIME DE **DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT**
- **MODELE D'AVIS DU PREFET DU CANTAL** (pour RN 122 ou RDGC en agglomération)
- **MODELE D'AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU CANTAL** (pour RD ou RDGC en agglomération)
- **RAPPEL DES SERVICES EN CHARGE DE LA REDACTION:**
 - 1 / DES AUTORISATIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC (CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE)
 - 2 / DES ARRETES DE CIRCULATION (CODE DE LA ROUTE)

ET DU LIEU DE DEPOT DES DEMANDES

- **SCHEMAS DE SIGNALISATION**
 - 1 / Alternat avec sens prioritaire en agglomération*
 - 2 / Alternat avec piquets K10 en agglomération*
 - 3 / Alternat par feux tricolores en agglomération*
 - 4 / Déviation en agglomération*
 - 5 / Léger empiétement hors agglomération*
 - 6 / Alternat avec sens prioritaire hors agglomération*
 - 7 / Alternat par feux tricolores hors agglomération*

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD DE VOIRIE

DEMANDEUR	NOM et PRENOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur :	NOM et PRENOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
OBJET DE LA DEMANDE	Alignement : muret, clôture, trottoir, saillie et baie, plantation en haies Création d'un accès au domaine public Etablissement d'un réseau (et/ou d'un branchement) sur domaine public : eau potable électricité gaz assainissement téléphone autres
LOCALISATION	Commune : Références cadastrales : section n° Voie(s) intéressée(s) : <div style="text-align: right;">(1) Route Nationale 122 (1) Route Départementale n° (1) Voie Communale n°</div> Rayer la mention inutile (1)
EN CAS DE TRAVAUX, ENTREPRISE INTERVENANT	NOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
PERIODE D'INTERVENTION	Travaux urgents Travaux programmables du au

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :
plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact des travaux

A _____, le _____ Date de dépôt en Mairie :

Signature du demandeur :

>Transmis au service gestionnaire de la voirie pour suite à donner avec avis favorable / défavorable :
à l'AGENCE DÉPARTEMENTALE du Conseil Général, s'agissant d'une RD en et hors agglomération
au CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION de ST MAMET ou MURAT, s'agissant de la RN 122 en et hors agglomération ;

Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :

A _____, le _____
Le Maire,

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'imprimé sera adressé, en deux exemplaires :

- au service gestionnaire de la voirie si les travaux ont lieu hors agglomération
- aux maires des communes intéressées s'ils se situent en agglomération.

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant, sollicite l'autorisation d'entreprendre les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du

Date prévue pour le commencement des travaux :

Durée probable des travaux :

Utilisation des explosifs : OUI NON (*razer la mention inutile*)

Nom du signataire.....Date.....

Signature

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, rempli, au pétitionnaire ou à son représentant .

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

Le pétitionnaire, ou son représentant, est autorisé à entreprendre les travaux aux date et délai fixé par lui sur sa demande.

Le pétitionnaire, ou son représentant, ne pourra entreprendre les travaux avant le

Le délai d'exécution des travaux ne devra pas dépasser.....

Le pétitionnaire, ou son représentant, sera tenu de terminer les travaux pour le

Nom du signataire.....Date.....

Signature

En cas de réseaux à proximité du chantier, le pétitionnaire, ou son représentant, sera tenu d'avertir le ou les autres concessionnaires.

DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an .

En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire .

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant, informe que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du, sont terminés le..... (date), et il demande leur réception provisoire .

Nom du signataire.....Date.....

Signature

L'imprimé sera adressé, en deux exemplaires :

- au service gestionnaire de la voirie si les travaux ont lieu hors agglomération
- aux maires des communes intéressées s'ils se situent en agglomération.

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du sont conformes à l'arrêté de voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :

.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

DEMANDEUR	NOM et PRENOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur :	NOM et PRENOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
OBJET DE LA DEMANDE	Stationnement de camion de déménagement Stockage de bois ou de matériaux Echafaudage Terrasse de café Autre – Préciser :
LOCALISATION	Commune : Références cadastrales : section n° Voie(s) intéressée(s) : Nom : (1) Route Nationale 122 (1) Route Départementale n° (1) Voie Communale n° Rayer la mention inutile (1)
EN CAS DE TRAVAUX, ENTREPRISE INTERVENANT	NOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : /
PERIODE D'OCCUPATION	

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :
plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact de l'occupation

A _____, le _____ Date de dépôt en Mairie :

Signature du demandeur :

>Transmis au service gestionnaire de la voirie pour suite à donner avec avis favorable / défavorable :
à l'AGENCE DÉPARTEMENTALE du Conseil Général, s'agissant d'une RD hors agglomération
au CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION de ST MAMET ou MURAT, s'agissant de la RN 122 hors agglomération ;

Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :

A _____, le _____
Le Maire,



PRÉFET DU CANTAL

Préfecture du Cantal
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et éducation routière

Aurillac, le

Affaire suivie par :
Patrick Cocq
Tél. : 04 71 46 23 96
courriel : patrick.cocq@cantal.fr

Monsieur le Maire de

DEMANDE D'AVIS SUR ARRETE DE CIRCULATION
formulée au titre de l'article R 411-8 du code de la route

Objet de la demande:

Demande d'avis sur arrêté de circulation

Dates :

Voies :

Commune (s) :

Motif de l'arrêté :

Règlementations proposées :

AVIS :

Pour le Préfet et par délégation,



Direction des Déplacements et des Infrastructures

Affaire suivie par :

Agence d'Aurillac ☎ : 04.71.63.66.73 📠 : 04.71.63.80.45

Agence de Mauriac ☎ : 04.71.68.30.01 📠 : 04.71.67.31.63

Agence de Saint Flour ☎ : 04.71.60.69.90 📠 : 04.71.60.69.91

Aurillac, le

Le Président du Conseil Général

à

Monsieur le Maire

DEMANDE D'AVIS SUR ARRETE DE CIRCULATION
formulée au titre de l'article R 411-8 du code de la route

OBJET : Demande d'avis sur arrêté de circulation au titre du règlement de voirie départemental

OBJET DE LA DEMANDE : Arrêté de réglementation de circulation.

Dates :

Voies :

Commune(s) :

Motifs de l'arrêté :

Réglementations proposées :

AVIS :

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures,

Jean Luc SAVIGNAC

1 – Autorisations relatives à la conservation du domaine public (Code de la voirie routière)

1-1 Permission de voirie, alignement, accord de voirie (ErDF, GrDF, occupants de droit)

Ces autorisations sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie y compris en agglomération. Elles sont instruites et accordées par le gestionnaire de la voie après avis du maire.

Type de route	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RD en et hors agglomération	Conseil Général	<p>Agence Départementale d'Aurillac Rue Nicéphore Niepce 15000 – AURILLAC Tel : 04.71.63.66.73 Fax : 04.71.63.80.45 Email : agence.aurillac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de Mauriac Avenue Raymond Cortat 15200 – MAURIAC Tel : 04.71.68.30.01 Fax : 04.71.67.31.63 Email : agence.mauriac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de St Flour Village d'entreprises Le Rozier Coren 15100 – SAINT FLOUR Tel : 04.71.60.69.90 Fax : 04.71.60.69.91 Email : agence.stflour@cg15.fr</p>
RN 122 en et hors agglomération	Direction interdépartementale des Routes Massif Central	<p><i>Pour les communes de Maurs à Yolet.:</i> Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet, La Croix Blanche 15220 St-MAMET LA SALVETAT Tel : 04.71.64.81.10 Fax : 04.71.64.78.46 Email : Gilles.Coudour@developpement-durable.gouv.fr</p>

RN 122 en et hors agglomération	Direction interdépartementale des Routes Massif Central	<p>Pour les communes de Polminhac à Massiac:</p> <p>Centre d'entretien et d'intervention de Murat, 21, rue Justin Vigier BP 58 15300 MURAT Tel : 04.71.60.61.80 Fax : 04.71.60.61.88 Email : Benoit.Pratoussy@developpement-durable.gouv.fr</p>
VC	Mairie	Mairie

1-2 - Permis de stationnement

C'est une autorisation qui relève aussi du code de la voirie routière, mais elle ne concerne que des installations mobiles ou facilement démontables de type terrasse de café, dépôt de bois, échafaudage, enseigne non ancrée au sol...

Cette autorisation est délivrée par le titulaire du pouvoir de police de la circulation, c'est-à-dire le maire en agglomération et le gestionnaire de la voie hors agglomération.

Type de route	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RD en agglomération	Mairie	Mairie
RD hors agglomération	Conseil Général	<p>Agence Départementale d'Aurillac Rue Nicéphore Niepce 15000 – AURILLAC Tel : 04.71.63.66.73 Fax : 04.71.63.80.45 Email : agence.aurillac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de Mauriac Avenue Raymond Cortat 15200 – MAURIAC Tel : 04.71.68.30.01 Fax : 04.71.67.31.63 Email : agence.mauriac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de St Flour Village d'entreprises Le Rozier Coren 15100 – SAINT FLOUR Tel : 04.71.60.69.90 Fax : 04.71.60.69.91 Email : agence.stflour@cg15.fr</p>

RN 122 en agglomération	Mairie	Mairie
RN 122 hors agglomération	Direction interdépartementale des Routes Massif Central	<p><i>Pour les communes de Maurs à Yolet:</i> Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet, La Croix Blanche 15220 St-MAMET LA SALVETAT Tel : 04.71.64.81.10 Fax : 04.71.64.78.46 Email : Gilles.Coudour@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>Pour les communes de Polminhac à Massiac:</i> Centre d'entretien et d'intervention de Murat, 21, rue Justin Vigier BP 58 15300 MURAT Tel : 04.71.60.61.80 Fax : 04.71.60.61.88 Email : Benoit.Pratoussy@developpement-durable.gouv.fr</p>

2 – Arrêtés de circulation (Code de la route)

2-1 Arrêtés de circulation permanents

Type de route	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RD en agglomération	Mairie	Mairie
RD hors agglomération	Conseil Général	<p>Agence Départementale d'Aurillac Rue Nicéphore Niepce 15000 – AURILLAC Tel : 04.71.63.66.73 Fax : 04.71.63.80.45 Email : agence.aurillac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de Mauriac Avenue Raymond Cortat 15200 – MAURIAC Tel : 04.71.68.30.01 Fax : 04.71.67.31.63 Email : agence.mauriac@cg15.fr OU</p> <p>Agence Départementale de St Flour Village d'entreprises Le Rozier Coren 15100 – SAINT FLOUR Tel : 04.71.60.69.90 Fax : 04.71.60.69.91 Email : agence.stflour@cg15.fr</p>
RD en et hors agglomération	Mairie / Conseil Général	Mairie

Type de route	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RN 122 en agglomération	Mairie	Mairie
RN 122 hors agglomération	Direction interdépartementale des Routes Massif Central	<p><i>Pour les communes de Maurs à Yolet.:</i> Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet, La Croix Blanche 15220 St-MAMET LA SALVETAT Tel : 04.71.64.81.10 Fax : 04.71.64.78.46 Email : Gilles.Coudour@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>Pour les communes de Polminhac à Massiac:</i> Centre d'entretien et d'intervention de Murat, 21, rue Justin Vigier BP 58 15300 MURAT Tel : 04.71.60.61.80 Fax : 04.71.60.61.88 Email : Benoit.Pratoussy@developpement-durable.gouv.fr</p>
RN 122 en et hors agglomération	Mairie / DIR MC	Mairie

2-2 Arrêtés de circulation temporaires

2-2-1 Arrêtés de circulation pour travaux et installations diverses

La première colonne du tableau ci-dessous concerne le lieu des travaux ou des installations et non toutes les routes concernées par l'arrêté de circulation.

Par exemple, des travaux en agglomération sur le réseau d'eau potable peuvent nécessiter une déviation par une route départementale hors agglomération. L'arrêté de circulation est dans ce cas conjoint entre le maire et le Conseil Général.

Situation des travaux ou des installations	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RD en agglomération	Mairie	Mairie
RD hors agglomération	Conseil Général	<p style="text-align: center;"> Agence Départementale d'Aurillac Rue Nicéphore Niepce 15000 – AURILLAC Tel : 04.71.63.66.73 Fax : 04.71.63.80.45 Email : agence.aurillac@cg15.fr OU Agence Départementale de Mauriac Avenue Raymond Cortat 15200 – MAURIAC Tel : 04.71.68.30.01 Fax : 04.71.67.31.63 Email : agence.mauriac@cg15.fr OU Agence Départementale de St Flour Village d'entreprises Le Rozier Coren 15100 – SAINT FLOUR Tel : 04.71.60.69.90 Fax : 04.71.60.69.91 Email : agence.stflour@cg15.fr </p>
RD en et hors agglomération	Mairie / Conseil Général	Mairie

Situation des travaux ou des installations	Service en charge de la rédaction de l'arrêté	Lieu de dépôt de la demande
RN 122 en agglomération	Mairie	Mairie
RN 122 hors agglomération	Direction interdépartementale des Routes Massif Central	<p><i>Pour les communes de Mours à Yolet.:</i> Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet, La Croix Blanche 15220 St-MAMET LA SALVETAT Tel : 04.71.64.81.10 Fax : 04.71.64.78.46 Email : Gilles.Coudour@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>Pour les communes de Polminhac à Massiac:</i> Centre d'entretien et d'intervention de Murat, 21, rue Justin Vigier BP 58 15300 MURAT Tel : 04.71.60.61.80 Fax : 04.71.60.61.88 Email : Benoit.Pratoussy@developpement-durable.gouv.fr</p>
RN 122 en et hors agglomération	Mairie / DIR MC	Mairie

2-2-2 Arrêtés de circulation pour courses cyclistes (hors Tour de France, Tour de l'avenir, Paris-Nice, Championnats de France)

Situation de la course	Service en charge de la préparation de l'arrêté et des avis	Lieu de dépôt de la demande
Partie de la course en agglomération	Mairie	Mairie
Partie de la course hors agglomération	Conseil Général (pour RD) ou Direction interdépartementale des Routes Massif Central (pour la RN 122)	Agence Départementale d'Aurillac, de Mauriac ou de Saint Flour, ou Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet ou de Murat

2-2-3 Arrêtés de circulation pour fête locale ou autre manifestation

Situation de la manifestation	Service en charge de la préparation de l'arrêté et des avis	Lieu de dépôt de la demande
<i>Manifestation en agglomération</i> avec éventuellement déviations de trafic par des routes hors agglomération	Mairie	Mairie
<i>Manifestation hors agglomération</i> avec éventuellement déviations de trafic par des routes en agglomération	Conseil Général (pour RD) ou Direction interdépartementale des Routes Massif Central (pour la RN 122)	Agence Départementale d'Aurillac, de Mauriac ou de Saint Flour, ou Centre d'entretien et d'intervention de St-Mamet ou de Murat

Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

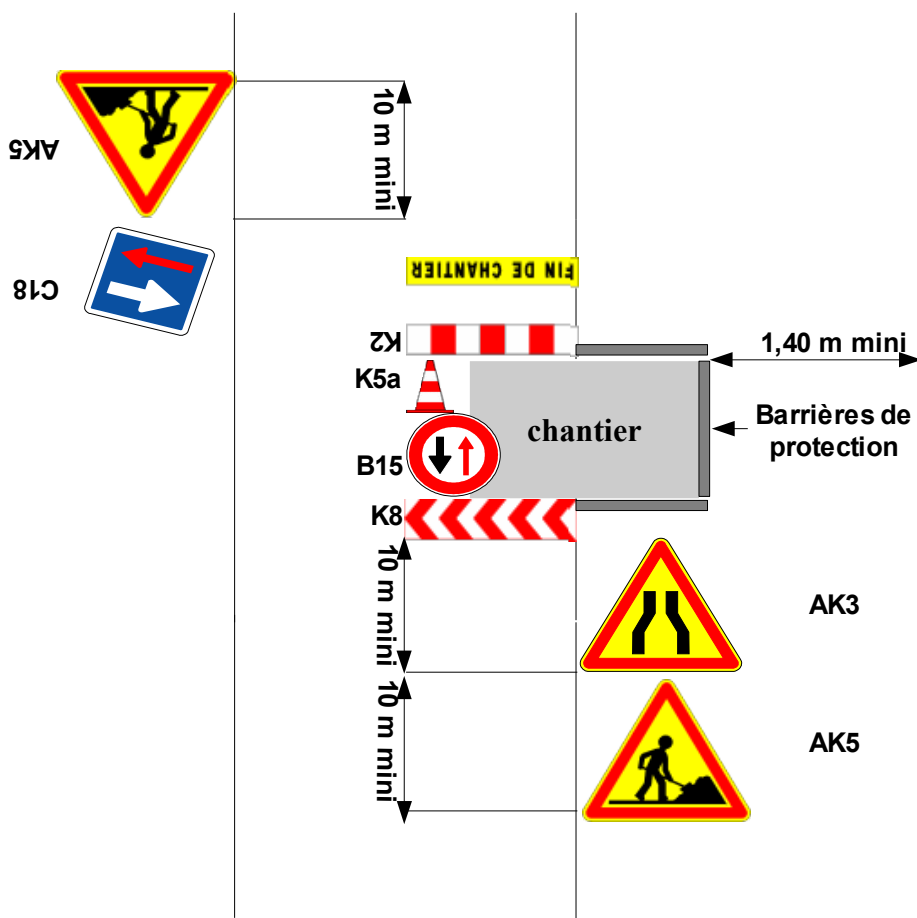


Schéma de signalisation 2: Alternat avec piquets K10 en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

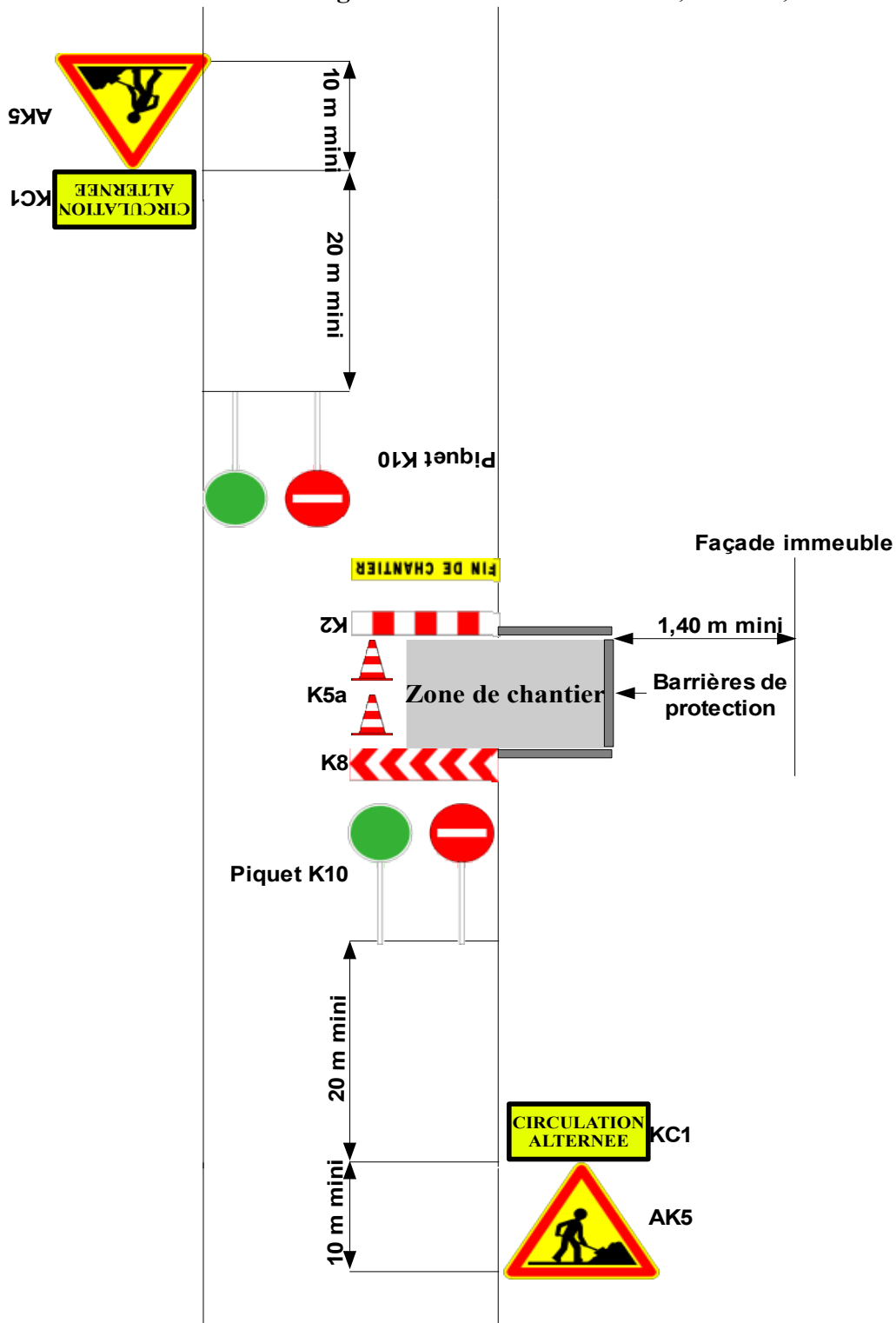


Schéma de signalisation 3: Alternat par feux tricolores en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

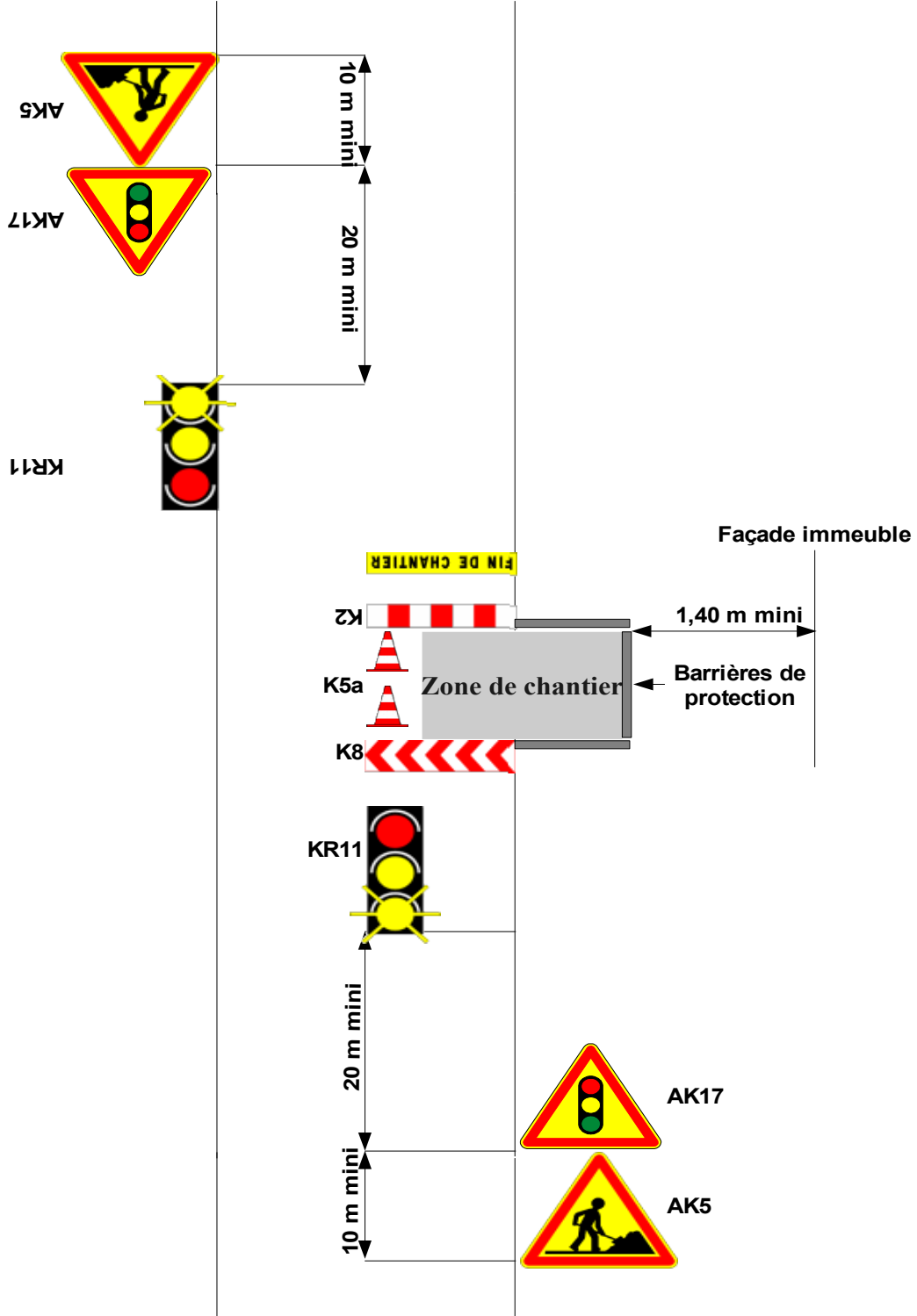


Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération

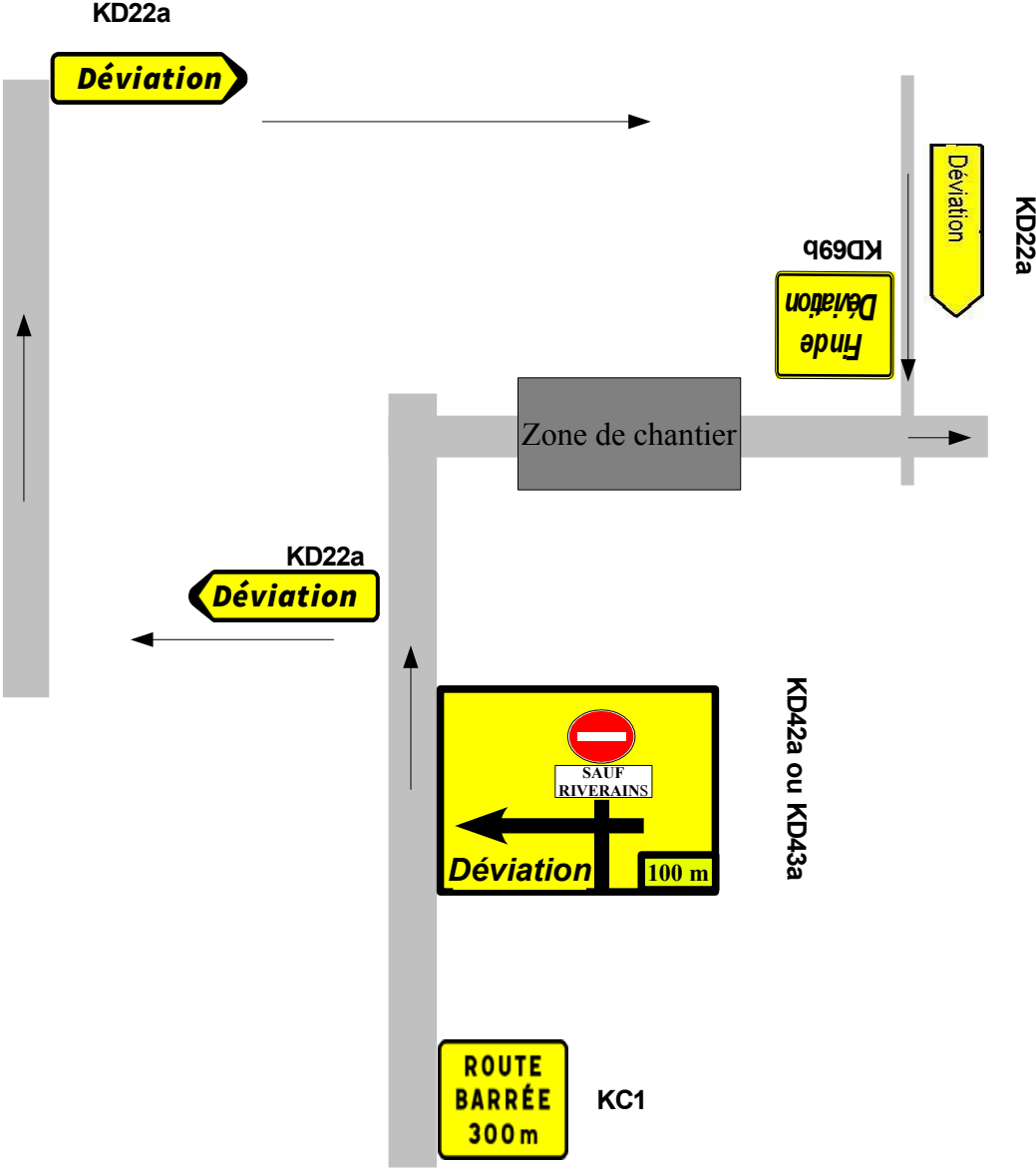


Schéma de signalisation 5: Léger empiétement hors agglomération

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

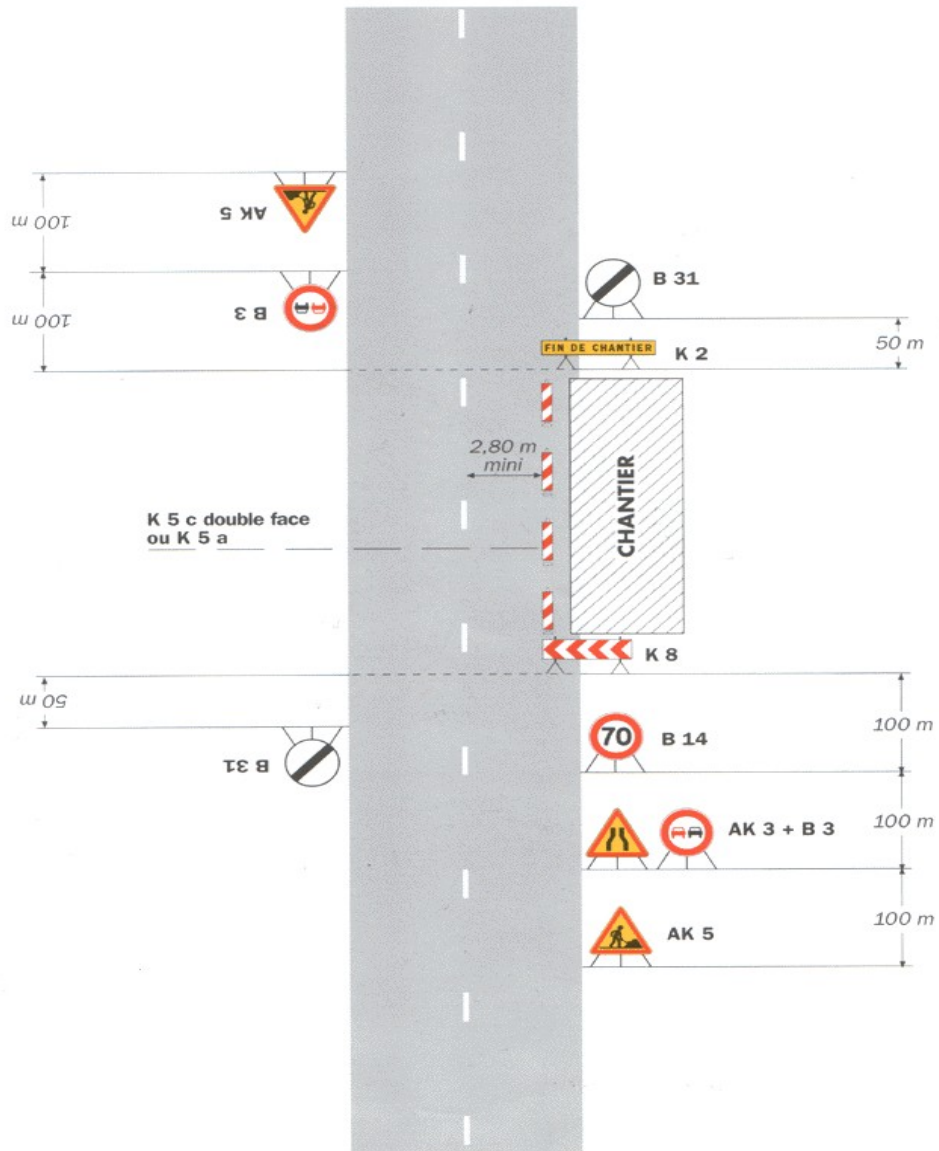


Schéma de signalisation 6: Alternat avec sens prioritaire hors agglomération

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

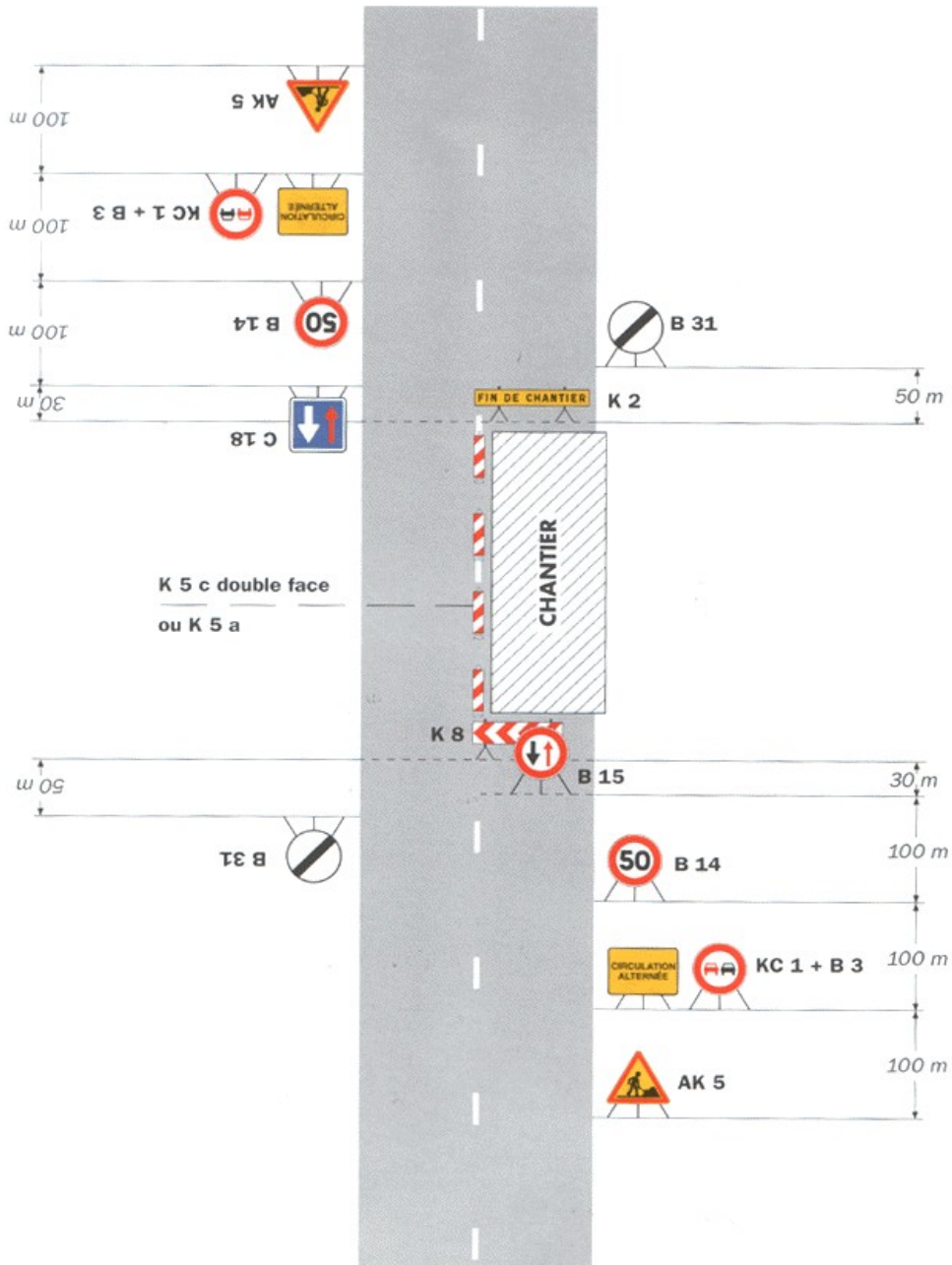


Schéma de signalisation 7: Alternat par feux tricolores hors agglomération

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

